

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-78-DREAL
portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire

Société DEMAIN ENVIRONNEMENT

Commune de Lons le Saunier

Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 modifié autorisant la société DEMAIN ENVIRONNEMENT à exploiter diverses installations, et notamment une installation de transit – regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur le territoire de la commune de LONS LE SAUNIER;

Vu la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2023, faisant suite à l'incendie survenu le 12 novembre 2023, et conduisant notamment aux constats suivants :

- l'incendie a été circonscrit à l'intérieur du bâtiment est (plan détaillé en annexe 2a de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020) contenant les installations de transit – regroupement des déchets électroniques et n'a pas impacté d'autre installation du site ;
- l'incendie a remis en cause la stabilité de la structure du bâtiment, et la toiture n'est plus étanche ;
- les déchets et matériaux incendiés sont présents à l'intérieur du bâtiment, dans l'attente de leur évacuation, ainsi que dans la cour du site ;
- la rétention du bâtiment est assurée par un muret et un « dos d'âne » de 7cm, le trop plein se déversant dans la rétention extérieure par la porte d'accès au bâtiment ;
- la rétention extérieure est assurée par une dalle bitumée s'écoulant vers un bassin enterré et étanche ; les regards d'évacuation des eaux les dirigent vers la rétention extérieure puis au réseau communal. Ce dernier est isolé du site par un obturateur, fermé lors de la visite ;
- aucune trace de débordement des eaux d'extinction, notamment au niveau de l'accès à la zone, n'était visible lors de la visite ;
- les eaux d'extinction retenues sur le site étaient en cours de pompage par une société spécialisée afin d'être traitées en tant que déchets ;

Considérant que des déchets sont présents à l'intérieur du bâtiment et dans la cour, que la toiture du bâtiment n'est plus étanche, que par conséquent les eaux de ruissellement de la zone de transit – regroupement de D3E (et notamment les eaux pluviales) doivent continuer à être retenues sur le site jusqu'à l'évacuation de la totalité des déchets et le nettoyage de la zone ;

Considérant que les déchets issus de l'incendie doivent être évacués dans les meilleurs délais ;
Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant le maintien de la rétention des eaux de ruissellement de la zone jusqu'à l'évacuation des déchets et le nettoyage de la zone et l'évacuation des déchets ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection un rapport d'accident comprenant les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de retenir les eaux de ruissellement sur le site, d'évacuer les déchets et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société DEMAIN ENVIRONNEMENT dont le siège est situé 870 rue Blaise Pascal à Lons le Saunier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus par le présent arrêté, à compter de sa notification à l'exploitant, et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- retenir les eaux de ruissellement au niveau de la zone d'implantation du bâtiment de transit – regroupement de déchets dangereux, ou à défaut au niveau de la rétention du site, jusqu'à l'évacuation des déchets présents à l'intérieur du bâtiment et le nettoyage de la zone afin de garantir l'absence de pollution des eaux de ruissellement ;

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant élabore, sous 8 jours, un programme d'évacuation des déchets issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le programme d'évacuation des déchets et la justification de cette élimination conforme.

Article 5 : Rapport d'accident

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, sous 8 jours, le rapport d'accident comprenant les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conforme à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

Article 4 : Remise en service

La remise en service des installations situées dans le bâtiment est (annexe 2a de l'arrêté du 30 janvier 2020) est conditionnée à la transmission au préfet, par l'exploitant, d'un dossier précisant les conditions de redémarrage et justifiant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2020 susvisé, en particulier les articles 8.3.1, 8.4.4, et 8.7. Si des modifications sont apportées aux conditions d'exploitation, elles sont portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Lons-le-Saunier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lons-le-Saunier du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le Maire de Lons-le-Saunier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

À Lons-le-Saunier, le **04 DEC. 2023**

Le préfet



Serge CASTEL